

JU_GERICHTE ADM 2024 164 vom 27. Januar 2025

JU Tribunal cantonal, 2025-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2024_164

FR: JU_GERICHTE ADM 2024 164 du 27 janvier 2025

IT: JU_GERICHTE ADM 2024 164 del 27 gennaio 2025

Erwägungen

E. 6

Il ressort effectivement des pièces au dossier que la recourante, qui habitait U4. _____ au moment du dépôt de sa requête, a déménagé à U2. _____ le 1er novembre 2022 et qu'elle en a informé l'APEA le 22 septembre 2022 (p. 455), fait dont il y a lieu de tenir compte bien que postérieur à sa requête du 7 septembre 2022 (cf. consid. 3.3 supra). La recourante ayant déménagé peu après le dépôt de sa requête, elle n'a en effet pas eu la possibilité de faire des économies sur ce poste. La recourante a ensuite déménagé à U1. _____ en août 2024 (p. 648, 651), soit deux ans après le dépôt de sa requête, de sorte qu'il doit en être fait abstraction. Ainsi, en reprenant le calcul effectué par l'APEA, mais en tenant compte de la distance entre le domicile de la recourante à U2. _____ et son lieu de travail à U3. _____ (15 km, 2 x par jour), ses frais de déplacements mensuels s'élèvent à CHF 238.35 ($[30 \times 0.7 \times 136.2] / 12$). L'indemnité kilométrique englobe toutefois tous les frais fixes et variables (notamment les frais d'assurance, les taxes, l'entretien et le carburant), y compris les éventuels coûts d'un leasing (Circulaire N° 14 précitée ch. 30), de sorte que ces charges doivent être soustraites du budget de la recourante. Son budget, compte tenu des corrections apportées, se présente dès lors comme suit : Revenus Salaire CHF 3'000.00 Contribution d'entretien pm Alloc. familiales pm Total CHF 3'000.00 Charges Loyer CHF 1'150.00 Ass. maladie recourante CHF 26.00 Ass. maladie A.B. _____ pm Assurance ménage / RC CHF 30.00 Taxe OVJ pm RC véhicule pm Ass. protection juridique CHF 23.00 Crèche A.B. _____ pm Impôts CHF 70.70 Frais de déplacements CHF 238.35 Loisirs A.B. _____ pm Minimum vital CHF 1'350.00 supplément de proc. CHF 337.50 Minimum vital A.B. _____ pm Total CHF 3'225.55 Le budget de la recourante étant déficitaire, son indigence est admise.

E. 7

Le recours est admis et la décision attaquée doit être annulée ; la recourante doit être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, Me Alain Schweingruber lui étant désigné en qualité de mandataire d'office. La cause doit être renvoyée à l'APEA pour qu'elle taxe, en première instance, les dépens auxquels ledit mandataire d'office peut prétendre dans ce cadre.

E. 8

Au vu du sort du recours, il convient de laisser les frais de la procédure de recours à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante (art. 227 al. 2ter Cpa), qui n'a par ailleurs pas requis l'assistance judiciaire pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.